

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FRIGO TRANSPORTS 44**

RUE ANTOINE DE ST EXUPERY  
ZONE AEROPORTUAIRE  
44860 Saint-Aignan-Grandlieu

**Références :** N2-2025-0723  
**Code AIOT :** 0100092158

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement FRIGO TRANSPORTS 44 implanté RUE ANTOINE DE ST EXUPERY ZONE AEROPORTUAIRE 44860 SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRIGO TRANSPORTS 44
- RUE ANTOINE DE ST EXUPERY ZONE AEROPORTUAIRE 44860 SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
- Code AIOT : 0100092158
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non IED

Frigo Transports 44 à St-Aignan de Grandlieu dispose d'un entrepôt frigorifique servant au transit de produits frais. Une station service de distribution de gasoil et GNR est présente sur site.

Thèmes de l'inspection :

- station-service : risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 18/06/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Contrôle périodique de l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
4	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
5	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
6	Autres non-conformités constatées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection du fait de non-conformités majeures constatées pour la station service par l'organisme agréé lors du contrôle effectué en 2021. Ces non-conformités majeures ont été constatées pour des prescriptions non applicables aux installations existantes telles que définies dans l'arrêté ministériel du 15/04/2010. La station service est existante au sens de cet arrêté du fait d'une première déclaration effectuée en février 2006 lors de sa création. Les non-conformités majeures sont donc à considérer comme sans objet (conclusions identiques « sans objet » du rapport du contrôle de l'organisme agréé du 28/10/2011).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/06/2025, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique ICPE n°1435
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : [...]2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> : DC

Rubrique 1511 :

Entrepôts exclusivement frigorifiques.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

[...] 2. Supérieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>

Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.

Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

[...]

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

#### **Constats :**

L'exploitant a un récépissé de déclaration de la station service (rubrique ICPE 1435-2) et de l'entrepôt frigorifique (rubrique ICPE 1511-3) en date du 25/07/2014.

L'exploitant a effectué sa première déclaration pour la station service le 17/02/2006 (rubrique 1434), lors du projet de création de l'entrepôt (justificatif transmis le 23/06/2025). La préfecture avait répondu le 1<sup>er</sup> mars 2006 que le débit horaire équivalent est de 3,2 m<sup>3</sup>/h et non pas 8 m<sup>3</sup>/h comme indiqué dans la déclaration (débit équivalent alors inférieur au seuil de la déclaration de la rubrique 1434 fixé à 5 m<sup>3</sup>/h ). La station service est considérée comme existante au sens de l'arrêté du 15/04/2010 (NOR : DEVP1001974A), car déclarée après le 4/08/2003 au titre de la rubrique 1434.

Les volumes distribués en 2024 sont de 737 m<sup>3</sup> de gasoil et 72 m<sup>3</sup> de GNR, au-delà du seuil déclaratif à 500 m<sup>3</sup> annuels.

Une déclaration modificative a été réalisée pour l'extension de l'entrepôt frigorifique le 25/10/2022.

L'exploitant dispose d'un local de charge de batteries pour les engins de manutention électriques, ainsi que d'un groupe froid fonctionnant au propane.

#### **Documents consultés :**

- courrier de la préfecture de Loire-Atlantique du 1<sup>er</sup> mars 2006 « fiche de transmission », transmis le 23/06/2025

- Dossier de déclaration du 4/06/2014 au 25/07/2014 (rubrique 1435-3 et 1511-3)

- accusé réception de la déclaration effectuée le 25/10/2022 pour l'extension de la plateforme logistique

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant analyse son éventuel classement ICPE pour le local de charge (rubrique ICPE n°2925) et

procède le cas échéant à la déclaration et à l'analyse de conformité. Il transmet les justificatifs à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 2 : Distances d'éloignement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Events

**Prescription contrôlée :**

D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.

Objet du contrôle :

- respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Constat de l'organisme agréé (rapport du 20/12/2021) : non-conformité majeure : "La distance entre les événements et la paroi du distributeur GO est de 1,90m < 4m réglementaire"

L'exploitant a transmis un devis non validé du 15/01/2025 pour le déplacement de l'événement à 4 m.

Le précédent rapport de l'organisme agréé (2011) mentionne que cette prescription est sans objet, étant mentionnée la déclaration ICPE pour la station service effectuée en 2006 soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

La station service est considérée comme une installation existante au sens de l'arrêté du 15/04/2010 (cf. PDC n°1), et déclarée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Cette prescription n'est pas applicable.

Documents consultés :

- rapport de contrôle de l'organisme agréé n°CVT-2021-341 validé le 20/12/2021

- rapport de contrôle de l'organisme agréé n°STR-2011-027 signé le 28/10/2011

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies

praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### Annexe IV de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 :

Les dispositions des annexes I, II et III du présent arrêté sont applicables aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées après le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, au lendemain de sa date de publication, à l'exception :

- des points 2.1.A (sauf premier alinéa), 2.1.B, 2.1.D et 6.1 qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ;
- du premier alinéa du point 2.1 et de l'alinéa 2 du point 4.2 qui ne sont pas applicables à ces installations.

#### **Constats :**

Constat du rapport de l'OA du 20/12/2021 :

non conformité majeure : "Il manque deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars"

La station service est considérée comme une installation existante au sens de l'arrêté du 15/04/2010 (cf. PDC n°1), et déclarée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009. L'alinéa 2 du point 4.2 de l'annexe I n'est pas applicable (cf. annexe IV).

L'exploitant a installé une réserve souple d'eau incendie de 200 m<sup>3</sup> au sein de l'emprise ICPE avec

une aire de stationnement réservée.

observation : l'information du SDIS quant à l'existence et au positionnement de cette réserve incendie est à prévoir.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tuyauteries

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

[...]

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

[...]

**Constats :**

Constats du rapport de l'organisme agréé du 20/12/2021 :

- non-conformité majeure : Non présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement)
- autre non-conformité : Tuyauteries simple enveloppe donc absence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant cette présence.

L'exploitant a transmis un devis non validé du 15/01/2025 pour le remplacement par une tuyauterie en double paroi avec épreuve réglementaire.

La station service est considérée comme une installation existante au sens de l'arrêté du 15/04/2010 (cf. PDC n°1), et déclarée avant le 21/11/2008.

La présence du point bas et son suivi régulier ne s'appliquent pas à cette installation.

Documents consultés :

- rapport de contrôle de l'organisme agréé n°CVT-2021-341 validé le 20/12/2021
- devis n°15012503 du 15/01/2025 pour travaux de mise en conformité

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détection de fuite
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [...] Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : <ul style="list-style-type: none"><li>- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li><li>- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;</li><li>- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b>  Constats du rapport de l'organisme agréé du 20/12/2021 : <ul style="list-style-type: none"><li>- non conformité majeure : les systèmes de détection de fuite ne sont pas conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement).</li><li>- autre non conformité : vu fichier de suivi annuel des essais des alarmes du détecteur par l'exploitant mais non renseigné</li></ul> L'exploitant a transmis un devis non validé du 15/01/2025 pour le remplacement de l'alarme de fuite de la cuve enterrée.  La station service est considérée comme une installation existante au sens de l'arrêté du 15/04/2010 (cf. PDC n°1), et déclarée avant le 21/11/2008. La prescription de conformité du système de détection de fuite à la norme en vigueur à la date de mise en service ne s'applique pas à cette installation.  Suivi annuel des alarmes du détecteur de fuite : l'exploitant effectue la traçabilité depuis 2025.
<b><u>Documents consultés :</u></b> <ul style="list-style-type: none"><li>- rapport de contrôle de l'organisme agréé n°CVT-2021-341 validé le 20/12/2021</li><li>- fiche de suivi annuel des alarmes des détecteurs de fuite</li><li>- devis n°15012503 du 15/01/2025 pour travaux de mise en conformité</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Autres non-conformités constatées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010

**Thème(s) :** Risques accidentels, Autres non-conformités constatées

**Prescription contrôlée :**

4.9.3. Flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication

5.10 Aires de dépotage ou de distribution

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

7.2. Déchets. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

**Constats :**

Constats dans le rapport de l'organisme agréé du 20/12/2021 :

4.9.3 : Les flexibles GNR et le flexible du satellite GO (VL) ont plus de 6 ans et de ce fait sont non conformes.

5.10 : Non présentation de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur

7.2 : Vu registre de déclaration des déchets mais il n'est pas renseigné

Flexibles de distribution : l'exploitant a procédé au changement des flexibles en 2021. L'un des flexibles de distribution de gasoil est légèrement endommagé à sa base (jonction avec l'îlot de distribution). L'exploitant a précisé après l'inspection avoir commandé un nouveau flexible.

aire de dépotage ou de distribution : la fiche technique du séparateur d'hydrocarbures indique sa conformité aux normes NF EN 858-1 et 2.

déchets : l'exploitant a transmis les justificatifs de la traçabilité des déchets dangereux (élimination des boues du séparateur), traçabilité réalisée avec TrackDéchets.

Documents consultés :

- rapport de contrôle de l'organisme agréé n°CVT-2021-341 validé le 20/12/2021

- facture n°3220201 du 28/02/2022 "station carburant"

- fiche technique "séparateurs hydrocarbures 5 mg/L" n°4816  
- bordereaux de suivi des déchets dangereux édités depuis l'application TrackDéchets (n°BSD-20240910-84BAP68VM et BSD-20240304-DM1TP5438)

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 7 : Contrôle périodique de l'entrepôt

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique de l'entrepôt frigorifique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé pour la rubrique 1511-2.

liste des OA : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois